

Département de l'Ain

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de Belley

Liberté, Egalité, Fraternité

Canton de Lagnieu

SYNDICAT MIXTE

BUGEY COTIERE PLAINE DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du comité syndical

Séance du 23 octobre 2017

Objet de délibération :
Régime indemnitaire (ISS) :
changement de cadre d'emplois pour
le chef de projet

Sous la Présidence de Madame Jacqueline SELIGNAN, Présidente, sont présents 46 délégués sur 82, convoqués le 17 octobre 2017

Sont excusés :

CC Plaine de l'Ain : Mesdames S. RIGHETTI et V. GAILLARD – Messieurs L. CABASSUT – D. DELMAS – D. SOUCHON – J. BRUNET – R. DULOT – S. ALBERT – J. MARCELLI - JM SALVADORI – F. BOEGLIN – JP HERMAN – G. BALUFIN et M. PERROT
CC de la Côtière à Montluel : P. BATTISTA et F. BEAUVOIS
CC Miribel et Plateau : P. PROTIERE et A. GADIOLET

Est élu secrétaire de séance :

M. BERTHOU Jacques (C.C. de Miribel et du Plateau)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 relatifs à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'Equipement fixant les montants de référence,

VU le décret n° 2010-854, l'arrêté du 23 juillet 2010 et l'arrêté du 31 mars 2011 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU le décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 relatif à la revalorisation de l'indemnité spécifique de service,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique allouée aux ingénieurs de ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

VU l'avis du Comité Technique en date du 17 mars 2017,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Par délibération en date du 10 avril 2017, l'assemblée délibérante a octroyé au chef de projet un régime indemnitaire sous la forme d'une I.S.S. (Indemnité Spécifique de Service), afin de compenser la perte de salaire engendrée par la titularisation.

En raison de sa titularisation au 1^{er} décembre 2017 et du changement que cela implique dans le cadre d'emploi, celui-ci passant « d'ingénieur principal » à « ingénieur », il y a lieu de modifier le montant qui lui sera alloué en fonction de l'échelon auquel il sera classé et comme indiqué ci-après.

Après avoir en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions	Montant de référence
Technique	Ingénieur	Chef de projet	10 133,20 €

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 1,33 pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle, de 0 à 1,225 pour les ingénieurs en chef de classe normale et principaux, de 0 à 1,15 pour les ingénieurs, de 0 à 1,10 pour le reste des cadres d'emplois.

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Le versement des primes et indemnités sont maintenus pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, congés maladie ou d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de la titularisation du chef de projet. Par conséquent, la délibération en date du 10/04/2017 portant sur le cadre d'emploi d'ingénieur principal sera abrogée.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il est précisé que dès que le RIFSEEP sera applicable à la filière technique, cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, l'agent le percevra de manière identique à l'Indemnité Spécifique de Service.

Le comité syndical,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Autorise la Présidente à modifier le montant de l'Indemnité Spécifique de Service pour le chef de projet en raison du changement de cadre d'emplois.

La Présidente,
Jacqueline SELIGNAN

